

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

COT/187

31 mars 1971

Distribution spéciale

Original: anglais

ACCORD CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES DE COTON

Arrangement entre la Norvège et Hong-kong

La délégation de la Norvège a fait parvenir au Directeur général la communication suivante aux fins de notification au Comité des textiles de coton.

Au nom des autorités norvégiennes compétentes, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du Mémoire d'accord et de son annexe qui contiennent les dispositions dont sont convenus le gouvernement de la Norvège et le gouvernement de Hong-kong¹ conformément à l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton et aux dispositions de l'article XXII, paragraphe 1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

¹Pour l'arrangement précédent, voir le document COT/115/Add.1.

MEMORANDUM D'ACCORD

Introduction

1. Le présent mémorandum énonce les dispositions dont sont convenus le gouvernement de la Norvège et le gouvernement de Hong-kong au sujet des limites que ce dernier appliquera aux exportations de certains vêtements de coton à destination de la Norvège.

2. En convenant des présentes dispositions, les deux gouvernements ont tenu compte des clauses de l'Accord concernant le commerce international des textiles de coton et, en particulier, de son article 4, ainsi que des dispositions de l'article XXII, paragraphe 1, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Portée

3. Les présentes dispositions s'appliquent aux exportations de Hong-kong vers la Norvège des articles repris dans l'annexe du présent mémorandum.

Durée de la limitation

4. Les présentes dispositions s'appliqueront du 1er novembre 1970 au 30 juin 1972.

Niveaux de limitation

5. Du 1er novembre 1970 au 31 octobre 1971, soit pendant la première période d'application des présentes dispositions, le gouvernement de Hong-kong limitera les exportations aux quantités spécifiées par catégorie dans la colonne c) de l'annexe, sous réserve des dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-après.

6. Le gouvernement de la Norvège n'admettra les importations de vêtements de coton originaires de Hong-kong repris dans l'annexe que si elles sont effectuées sous le couvert d'une licence d'exportation avalisée par le Département du commerce et de l'industrie de Hong-kong et mentionnant que l'expédition en question a été imputée sur les niveaux convenus.

Croissance

7. Du 1er novembre 1971 au 30 juin 1972, soit pendant la deuxième période d'application des présentes dispositions, le gouvernement de Hong-kong limitera les exportations aux quantités spécifiées par catégorie dans la colonne d) de l'annexe, qui représentent deux tiers des plafonds annuels théoriques calculés d'après les quantités spécifiées par catégorie dans la colonne c), majorées de 5 pour cent, sous réserve des dispositions des paragraphes 8 et 10.

Marge

8. Au cours de chaque période, tout plafond de catégorie pourra être dépassé de 10 pour cent au plus, à condition que les exportations des produits d'autres catégories soient réduites en conséquence. Pour le calcul de ces réductions, on emploiera les facteurs de conversion figurant dans la colonne e) de l'annexe.

Reports

9. Si, au 31 octobre 1970, les exportations de Hong-kong vers la Norvège sont inférieures aux limitations de base prévues pour la période qui prend fin à cette date dans les annexes du mémorandum du 1er septembre 1970 que le Département du commerce et de l'industrie a adressé au Consulat général royal de Norvège, Hong-kong pourra exporter, au cours de la première période visée par le présent mémorandum, des quantités équivalant aux quantités non exportées, à condition que ces exportations:

- i) appartiennent aux catégories dont le plafond n'a pas été atteint;
- ii) ne dépassent pas 10 pour cent des limitations de base spécifiées dans les annexes du mémorandum en date du 1er septembre 1970 que le Département du commerce et de l'industrie a adressé au Consulat général royal de Norvège.

10. Si, à la fin de la première période visée par le présent mémorandum, les exportations de Hong-kong vers la Norvège sont inférieures aux plafonds de catégorie, Hong-kong pourra, au cours de la seconde période, exporter des quantités équivalant aux quantités non exportées, à condition que ces exportations:

- i) appartiennent aux catégories dont le plafond n'a pas été atteint;
- ii) ne dépassent pas 10 pour cent des niveaux spécifiés dans la colonne c) de l'annexe.

Réexportations

11. Lorsque des vêtements de coton importés en Norvège après avoir été imputés sur les plafonds convenus seront ensuite réexportés, le gouvernement de la Norvège en informera le gouvernement de Hong-kong dans toute la mesure du possible. Le gouvernement de Hong-kong pourra alors ajouter les quantités en question aux plafonds correspondants.

Echange de statistiques

12. Le gouvernement de Hong-kong fournira au gouvernement de la Norvège les statistiques bimensuelles des exportations de vêtements de coton repris à l'annexe, pour lesquelles il aura délivré des licences d'exportation vers la Norvège imputées sur les quantités spécifiées dans la colonne c) de l'annexe.

13. Le gouvernement de la Norvège fournira, dans toute la mesure du possible, au gouvernement de Hong-kong les statistiques trimestrielles de ses importations totales et de ses importations en provenance d'autres fournisseurs importants pour chacun des articles repris à l'annexe.

Consultations

14. Les gouvernements de la Norvège et de Hong-kong sont convenus de se consulter, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question résultant de la mise en oeuvre des présentes dispositions.

15. Si le gouvernement de Hong-kong considère que par suite des limites imposées en vertu des présentes dispositions, Hong-kong se trouve dans une situation inéquitable par rapport à un pays tiers, il pourra demander au gouvernement de la Norvège l'ouverture de consultations en vue de porter remède à cette situation par toute mesure appropriée, par exemple une modification raisonnable des présentes dispositions.

16. L'annexe au présent mémorandum sera réputée faire partie intégrante dudit mémorandum.

ANNEXE

Classification statistique de Hong-kong	Désignation	Plafond annuel: (1.11.70-31.10.71) (douzaines)	Plafond pour 3 mois: (1.11.71-30.6.72) (douzaines)	Equivalent d'une douzaine en yards carrés
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
841 451	Vêtements de dessous et vêtements de nuit, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, entièrement ou principalement en coton, pour enfants	14 000	9 800	5,0
841 431	Chemises, de bonneterie, entièrement ou principalement en coton	23 000	16 100	7,234
841 170	Vêtements de nuit, autres que de bonneterie, entièrement ou principalement en coton, pour hommes et garçonnets	27 000	18 900	51,96
841 186	Vêtements de nuit, autres que de bonneterie, entièrement ou principalement en coton, pour femmes et fillettes			
841 462 841 465	Vestes, jumpers, chandails, cardigans et pullovers, de bonneterie, entièrement ou principalement en laine, pour hommes, garçonnets, femmes et fillettes	95 000	66 500	36,8
ex 841 866	Vestes, jumpers, chandails, cardigans et pullovers, de bonneterie, entièrement ou principalement en fibres acryliques, pour femmes et fillettes			
ex 841 713	Anoraks et articles similaires, autres que de bonneterie, entièrement ou principalement en fibres synthétiques discontinues, pour hommes et garçonnets	12 500	8 750	41,25
ex 841 751	Anoraks et articles similaires, autres que de bonneterie, entièrement ou principalement en fibres synthétiques continues et discontinues, pour femmes et fillettes			
ex 841 764	Chemises de soirée, autres que de bonneterie, entièrement ou principalement en fibres synthétiques discontinues	15 000	10 500	22,19